

CONDITIONS GENERALES

1 - **OBJET** : L'ouverture de crédit qui prend la forme d'un prêt amortissable, est exclusivement destinée à financer des achats "de bien ou prestations de service" liés à son activité professionnelle "pour les seuls besoins de cette dernière", chez les vendeurs "et prestataires" agréés par le prêteur, sauf accord exprès, l'objet de financement est indicatif et le prêteur se réserve la possibilité d'en accepter d'autres. L'emprunteur pourra utiliser le financement en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond maximum autorisé qu'il s'engage à ne pas dépasser. La durée est indiquée dans les conditions particulières du contrat.

2 - **DUREE** : La durée de validité de l'autorisation d'utilisation est d'un an renouvelable par tacite reconduction. Les parties peuvent la dénoncer à tout moment avec un préavis de 3 mois. Le prêteur est cependant dispensé du préavis en cas de situation irrémédiablement compromise de l'emprunteur ou dans les cas prévus ci-dessous. L'autorisation dénoncée, l'amortissement des utilisations précédentes se poursuivra selon les modalités prévues, sauf cas de déchéance du terme prévu ci-dessous. La durée de remboursement, irrévocable, sera choisie par l'emprunteur et précisée dans les conditions particulières. Un tableau d'amortissement lui sera adressé lors de chaque utilisation ou remboursement anticipé partiel. Le Prêteur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents. En cas de cession à un fonds commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances est réalisé de plein droit, selon l'article L 214-43 du Code Monétaire et Financier et la charge du recouvrement transférée selon l'article 214-46.

3 - **MONTANT - MODALITES D'UTILISATION** : Le montant de l'ouverture de crédit est celui précisé aux conditions particulières. Le montant utilisable est diminué des utilisations et reconstitué par les remboursements dans la limite du plafond. L'emprunteur pourra procéder à tout moment à des remboursements anticipés totaux en s'acquittant du capital restant dû après la dernière échéance réglée, majoré d'une pénalité de 4 %. L'emprunteur pourra également demander la réduction de son autorisation, la suspension de son droit à l'utiliser ou la dénonciation de son contrat suivant les modalités prévues à l'article 2. Dans ce dernier cas, il est tenu de rembourser aux conditions du contrat, le montant du capital restant dû et des intérêts. Le prêteur pourra suspendre tout nouveau déblocage en cas d'absence de respect de l'une des clauses du contrat ou du non paiement même partiel d'une échéance, ou déclaration inexacte, ou tout incident de paiement apparaissant dans les fichiers auxquels le prêteur a accès et notamment ceux gérés par la Banque de France (FCC, FBE, FICP notamment), ou de poursuites, de litiges avec le Trésor ou les URS-SAFF ou plus généralement de dégradation de la situation financière de l'emprunteur ou de l'éventuelle caution. La dégradation de la situation financière sera appréciée à tout moment par le prêteur et notamment lors des déblocages. L'emprunteur autorise le prêteur à utiliser la réserve Oxygène pour acquitter toutes les factures à son nom émises par le fournisseur. En cas de désaccord, l'emprunteur devra se manifester par lettre recommandée, adressée au siège du prêteur qui gère sa réserve Oxygène, dans les 15 jours suivant l'émission du tableau d'amortissement.

4 - **MODALITES DE REMBOURSEMENT** : Le crédit utilisé est remboursable par prélèvement automatique et échéance mensuelle. Le montant des échéances est ajusté pour intégrer les utilisations et les amortissements. La durée de remboursement prévue aux conditions particulières s'applique à compter de chaque nouvelle utilisation, la partie du capital non amorti de la précédente utilisation étant intégrée dans les prochaines échéances. Lors de chaque utilisation, un tableau d'amortissement est édité et adressé à l'emprunteur. L'absence de réception du tableau d'amortissement par l'emprunteur doit être notifiée au prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'utilisation. L'emprunteur autorise le prêteur à utiliser sa réserve Oxygène pour acquitter toutes sommes exigibles. Il l'autorise à compenser de plein droit et sans son intervention toutes les sommes que l'emprunteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

L'inexécution par le vendeur ou prestataire de ses engagements envers le prêteur ou la perte de sa situation de fournisseur agréé peuvent justifier l'absence de mise en place de nouveaux concours par le prêteur.

L'emprunteur ne peut en aucun cas suspendre ou reporter le paiement des échéances auprès du prêteur en raison d'une inexécution des obligations du vendeur ou prestataire à son égard. En cas de résolution, résiliation ou annulation du contrat principal de vente ou de prestation de service entre l'emprunteur et le vendeur ou prestataire, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur reste tenu au remboursement intégral des échéances auprès du prêteur en capital et intérêts avant la décision de justice définitive actant de l'inexécution, et uniquement en capital pour les échéances à échoir à compter de la date de ladite décision de justice, sans préjudice de toute demande en indemnisation de la part de l'emprunteur auprès du vendeur ou prestataire.

5 - **TAUX - REVISION - TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL** : Le taux d'intérêt annuel mentionné aux conditions particulières est valable pour la première utilisation. Pour les utilisations suivantes, il pourra être révisé à la hausse ou à la baisse à l'initiative du Prêteur. Il pourra si nécessaire, être écrité en cas d'atteinte d'un taux maximum prévu par la loi. En cas de révision, l'emprunteur, informé préalablement par le vendeur ou prestataire agréé et informé par la zone commentaire des tableaux d'amortissement, pourra la refuser par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de 7 jours à compter de l'information. Ce refus est irrévocable et entraîne la clôture immédiate de la réserve Oxygène, l'emprunteur conservant la faculté de rembourser par échéance sa dernière utilisation conformément à l'article 6. Le vendeur ou prestataire agréé peut prendre en charge tout ou partie des intérêts pour plusieurs ou une seule utilisation et informera expressément l'emprunteur préalablement à l'utilisation. Le taux annuel effectif global applicable ne peut être déterminé qu'en fonction de l'utilisation effective de sa réserve Oxygène par l'emprunteur. Le taux annuel effectif global précisé au sein des conditions particulières est indicatif et correspond à une utilisation pour un montant de

15 000 euros, remboursable sur une durée de 12 mois. Le taux annuel effectif global appliqué est communiqué par le prêteur à l'emprunteur dans le tableau d'amortissement.

6 - EFFET DE LA DENONCIATION :

6.1 Dénonciation du fait de l'emprunteur

L'emprunteur, s'il le désire pourra, dès la prise d'effet de sa dénonciation poursuivre le remboursement des sommes utilisées jusqu'à extinction de la créance sur les bases retenues lors de la dernière utilisation. Dans ce cas, l'emprunteur ne pourra plus effectuer de nouvelle utilisation.

6.2 Dénonciation du fait du prêteur

Le prêteur, s'il dénonce l'autorisation, laissera l'emprunteur poursuivre le remboursement des sommes utilisées jusqu'à extinction de la créance sur les bases retenues lors de la dernière utilisation, sous réserve de l'article 7.

7 - **RESILIATION CONTENTIEUSE** : La déchéance du terme pourra être prononcée de plein droit en cas de non respect d'une clause du contrat, de décès ou dégradation financière de l'emprunteur, de non paiement à bonne date, même partiel, d'une échéance ou de toute somme exigible ou en cas de déclaration inexacte. La déchéance du terme entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des échéances dues impayées et des échéances à échoir, en capital et intérêts. Les paiements s'imputeront d'abord sur les clauses pénales et intérêts qui porteront eux-mêmes intérêts selon l'article 1154 du Code Civil. En cas de déchéance du terme, les sommes dues seront majorées d'une clause pénale de 10 %. En cas de retard de paiement hors cas de déchéance du terme, les sommes impayées seront majorées d'une clause pénale de 10 % avec un minimum de 30 euros et porteront intérêt de retard au taux contractuel plus 5 points.

8 - **PREUVE** : Les écritures du prêteur feront foi de tous les mouvements opérés tant en utilisation qu'en remboursement du crédit en capital, intérêts, frais ou accessoires. En cas de contestation l'emprunteur doit faire connaître sa position par lettre recommandée 60 jours au plus après l'opération contestée.

9 - **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE EN CAS DE DECES** : Toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cet intitulé. La créance étant indivisible elle pourra être réclamée à chacun des héritiers de l'emprunteur conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil.

10 - **OBLIGATION D'INFORMATION** : L'emprunteur s'oblige à informer le prêteur de tout changement intervenant dans sa situation financière et pour les personnes physiques, sa situation personnelle familiale ou professionnelle et à répondre aux demandes d'actualisation de ces données (notamment bilan ou situation comptable). En cas de changement significatif ou de défaut d'actualisation, le prêteur pourra soit suspendre, soit réduire le montant du découvert autorisé, soit résilier le contrat.

11 - **PRESTATIONS ANNEXES** : Toute modification des conditions du contrat, telle que changement d'adresse, de domiciliation bancaire, modification de la période des échéances ou traitement d'un événement fera l'objet d'une facturation du prêteur à l'emprunteur au tarif en vigueur au moment de sa réalisation. La tarification applicable sera communiquée par le prêteur sur simple demande de l'emprunteur. Elle est également disponible en affichage au sein des agences du prêteur et sur son site internet. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications feront l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Montants HT actualisés en janvier 2010 : Changement d'adresse ou de domiciliation bancaire 22 €, modification de la date ou périodicité des échéances 44 €, changement des modalités de règlement 176 €, frais d'encaissement des chèques et effets 22 €, frais de copie 1 €, frais de recherche 44 €, duplicata de contrat ou tableau d'amortissement 22 €, absence d'information d'un changement d'adresse/domiciliation bancaire 44 €, ré-émission et gestion des échéances impayées 44 €, courriers d'information 22 €.

12 - **INFORMATIQUE ET LIBERTES** : Les données à caractère personnel recueillies par SIRCAM pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiements dans les fichiers gérés par la Banque de France.

L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent que SIRCAM partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client.

L'emprunteur et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par Internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à SIRCAM, 29 rue Léon Blum 42048 Saint-Etienne. L'emprunteur et ses éventuels représentants disposent à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel, sur simple demande adressée à SIRCAM, 29 rue Léon Blum 42048 Saint-Etienne.

13 - **ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE** : De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du prêteur.

14 - **SECRET PROFESSIONNEL** : SIRCAM, soumis aux règles du secret professionnel et bancaire, pourra transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France, aux sociétés du Groupe Crédit Agricole et à tout prestataire ou sous traitant intervenant pour les besoins de l'exécution du présent contrat ou de la gestion des risques de contrepartie.